



Copie aux demandeurs : 2
Copie aux défendeurs : 4

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

15 EME CHAMBRE

JUGEMENT PRONONCE LE 30/11/2020
par sa mise à disposition au Greffe

RG 2019041488

11

ENTRE :

SARL ACHETER MOINS CHER, dont le siège social est 12 Rue François Mitterrand
40210 Labouheyre - RCS B 423210681

Partie demanderesse : assistée de Me NAHUM David Avocat (RPJ071310) et
comparant par la SCP Eric NOUAL Nicolas DUVAL Avocat (P493)

ET :

1) SARL GOOGLE FRANCE, dont le siège social est 8 rue de Londres 75009 Paris -
RCS B 443061841

2) GOOGLE Inc., dont le siège social est 1600 Amphiteatre Parkway 94043 Mountain
View, CALIFORNIE US

3) ALPHABET Inc., dont le siège social est 1600 Amphiteatre Parkway 94043
Mountain View, CALIFORNIE US

Parties défenderesses : assistées du Cabinet CLEARY GOTTLIEB STEEN &
HAMILTON LLP en la personne de Mes Delphine MICHOT et Elise Goebel Avocats
(J21) et comparant par Me HERNE Pierre Avocat (B835)

APRES EN AVOIR DELIBERE

FAITS :

ACHETER MOINS CHER est une société qui exploitait sur internet le site
« Acheter-moins-cher.com », dont l'activité était d'être un
agrégateur/comparateur de prix. AMC a fermé son site internet en 2018.
(la société ACHETER MOINS CHER et le site « acheter-moins-cher.com
ci-après ensemble AMC).

GOOGLE est un moteur de recherche. Depuis 2015 ALPHABET Inc. est
la société mère du groupe GOOGLE. Elle détient à ce titre intégralement
la société GOOGLE LLC (anciennement GOOGLE Inc.), ainsi que
d'autres sociétés. (ALPHABET Inc., GOOGLE LLC et GOOGLE France
ci-après ensemble GOOGLE).

AMC a connu une perte de trafic à compter de 2007, perte qu'elle a mise
sur le compte du lancement par GOOGLE de son propre outil de
comparaison. AMC s'en est ouverte à GOOGLE à compter de 2009 afin

u

fmk

de trouver une solution à cette diminution et y remédier. AMC n'a pas reçu de réponse.

Saisie par différents acteurs du marché de la comparaison de prix, la Commission européenne a ouvert une enquête le 30 novembre 2010. AMC a été autorisée à participer à ladite procédure en tant que tiers intéressé.

Le 27 juin 2017, la Commission européenne a rendu à l'encontre de GOOGLE une décision de condamnation pour avoir « abusé de sa position dominante sur le marché des moteurs de recherche en conférant un avantage illégal à un autre de ses produits, son service de comparaison de prix » sur treize marchés nationaux dont la France. Ladite condamnation a été assortie d'une amende de 2,42 milliards d'euros.

Le 11 septembre 2017 Google a déposé un recours en annulation contre ladite décision et a porté ce recours devant le Tribunal de première instance de l'Union Européenne.

C'est dans ce contexte qu'est née l'affaire dont le tribunal de céans est saisi.

PROCEDURE :

Par actes en date des 17/06/2019 et 1^{er}/07/2019, AMC a assigné GOOGLE.

Par ces actes, AMC demande au tribunal de :

Vu la décision de la Commission européenne en date du 27 juin 2017,

Vu l'article 102 du TFUE,

Vu l'article 54 de l'accord de EEE,

Vu l'article 3 de la Directive 2014/104/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014,

* DIRE ET JUGER que les sociétés GOOGLE France, GOOGLE Inc. et ALPHABET Inc. ont commis l'infraction caractérisée d'abus de position dominante sur le marché des services de recherche générale et le marché des services de comparaison de prix en mettant en œuvre un ensemble de pratiques déloyales, contraires au droit de la concurrence, destinées à limiter au maximum la visibilité des comparateurs de prix concurrents à son propre service de comparaison de prix afin de le favoriser dans les résultats de son moteur de recherche,

* DIRE ET JUGER que la société ACHETER MOINS CHER a été victime de cette infraction, qu'elle est donc bien fondée à obtenir la réparation intégrale du préjudice subi,

En conséquence,

* CONDAMNER solidairement les sociétés GOOGLE France, GOOGLE Inc, et ALPHABET Inc. à payer à la société ACHETER MOINS CHER la

u

DMH

somme de 55.091.508 euros (cinquante-cinq millions quatre-vingt-onze mille cinq-cents huit euros), avec intérêts capitalisables au taux légal à compter du 1er octobre 2010, au titre du préjudice économique subi ;

* CONDAMNER solidairement les sociétés GOOGLE France, GOOGLE Inc. et ALPHABET Inc. au paiement de dommages-intérêts au titre du préjudice moral subi par la société ACHETER MOINS CHER (MEMOIRE)

* CONDAMNER solidairement les sociétés GOOGLE France, GOOGLE Inc. et ALPHABET Inc, à payer à la société ACHETER MOINS CHER la somme de 15.000 euros au titre de l'article 700 du CPC ;

* ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant appel et sans caution ;

* CONDAMNER solidairement les sociétés GOOGLE France, GOOGLE Inc. et ALPHABET Inc. aux entiers dépens.

A l'audience du 7/02/2020, GOOGLE France, GOOGLE LLC et ALPHABET Inc ont formé un incident visant au sursis à statuer. C'est ainsi que par conclusions dites « Avant toute défense au fond et fin de non-recevoir n°2 », GOOGLE France, GOOGLE LLC et ALPHABET Inc demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures telles que déposées à l'audience du 18/09/2020 :

Vu l'article 378 du Code de procédure civile,

Vu l'article 16 du Règlement CE 1/2003,

Vu l'article L. 481-2 alinéas 1 et 3 du Code de commerce,

SURSEOIR A STATUER sur les demandes de la société AMC contre les sociétés Alphabet Inc., Google LLC et Google France SARL jusqu'à ce qu'une décision définitive des juridictions européennes soit intervenue dans le dossier Shopping ;

En tout état de cause, préalablement à tout jugement au fond, mettre en demeure les sociétés Alphabet Inc., Google LLC et Google France SARL de conclure au fond

A l'audience du 26/06/2020, AMC demande au tribunal au dernier état de ses demandes, par « Conclusions sur incident » :

Vu la décision de la Commission européenne en date du 27 juin 2017,

Vu l'article 102 du TFUE,

Vu l'article 54 de l'accord de EEE,

Vu l'article 3 de la Directive 2014/104/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014,

* DEBOUTER les sociétés GOOGLE France, GOOGLE Inc. et ALPHABET Inc. de leur demande de surseoir à statuer ;

* les ENJOINDRE de conclure au fond,

Subsidiairement,

*SURSEOIR A STATUER uniquement sur les demandes de la société ACHETER MOINS CHER portant sur la période postérieure à l'année 2017.

En tout état de cause,

* CONDAMNER solidairement les sociétés GOOGLE France, GOOGLE Inc. et ALPHABET Inc. à payer à la société ACHETER MOINS CHER la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du CPC.

u

fmh

L'ensemble de ces demandes a fait l'objet du dépôt de conclusions; celles-ci ont été échangées en présence d'un greffier qui les a visées

A l'audience de mise en état en date du 18/09/2020, l'affaire a été renvoyée sur la seule question du sursis à statuer auprès d'un juge en charge d'instruire l'affaire, à son audience du 9/10/2020.

A cette audience, après avoir entendu les parties en leurs explications et observations, le juge chargé d'instruire l'affaire a clos les débats, mis l'affaire en délibéré et dit que le jugement sur incident sera prononcé par sa mise à disposition au greffe le 30/11/2020. Les parties en ont été avisées en application de l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile.

MOYENS DES PARTIES :

Des moyens invoqués le tribunal retiendra ce qui suit pour l'essentiel, en renvoyant pour de plus amples précisions aux écritures des parties.

A l'appui de sa demande de sursis à statuer, GOOGLE fait valoir que :

- les demandes présentées devant le tribunal de céans sont fondées sur la décision « *Shopping* » de la Commission européenne laquelle fait l'objet d'un recours en annulation devant le TPIUE. La décision de la Commission n'est donc pas définitive,
- le droit européen commande de surseoir à statuer en application de l'article 16 alinéa 1 du Règlement CE n° 1/2003 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du Traité (article 101 et 102 du TFUE)
- le droit français commande de surseoir à statuer en application de l'article 481-2 alinéa 3 du code de commerce qui est issu de l'ordonnance n°2017-303 du 9 mars 2017 dont la circulaire du 23 mars 2017 destinée à présenter les dispositions de ladite ordonnance explique que l'alinéa 3 sus-évoqué concerne « les décisions de la Commission européenne et de la juridiction de recours ».
- une décision rendue par le tribunal de céans dans une circonstance similaire a prononcé le sursis à statuer.
- en l'espèce, la décision de la Commission sur laquelle se fonde AMC pour exercer son action n'est pas définitive et les arguments soulevés par GOOGLE à l'appui de son recours touchent les éléments centraux sur lesquels se fonde la décision, nonobstant les rectificatifs apportés par GOOGLE en suite de ladite décision qui ne sont en aucun cas une reconnaissance par GOOGLE du caractère avéré des reproches qui lui sont faits.
- Une bonne administration de la justice requiert d'éviter une contrariété des décisions et impose donc le sursis à statuer
- La durée de la procédure de recours et l'urgence alléguées par AMC ne sont pas des critères pertinents pour l'octroi d'un sursis à statuer.

u

JMH

- AMC n'établit aucune situation d'urgence.
De son côté, pour s'opposer à la demande de GOOGLE, AMC fait valoir que :

- aucun des textes dont excipe GOOGLE n'interdit au tribunal de céans de rendre une décision dès lors que cette dernière interviendrait alors que la décision de la commission jouit de l'exécution provisoire, le jugement du tribunal de céans serait donc, au jour où il sera rendu, en conformité avec la décision de la Commission, nonobstant les voies de recours pendantes,
- GOOGLE a elle-même indiqué avoir décidé de se mettre en conformité à compter de 2017 avec la décision de la Commission nonobstant le recours qu'elle a formé,
- La stratégie de GOOGLE est dilatoire et vise à asphyxier ses concurrents,
- AMC est dans une urgence économique et technique que seule l'indemnisation du préjudice causé par les agissements de GOOGLE pourra lui permettre de réparer et ainsi reprendre son activité.
- La jurisprudence GOOGLE / LEGUIDE.COM n'est pas applicable aux faits de l'espèce dans la mesure où LEGUIDE.COM n'était pas en état d'urgence économique.

Sur ce, le tribunal,

Attendu que GOOGLE formule, au visa de l'article 16 du Règlement CE 1/2003 et de l'article L. 481-2 alinéas 1 et 3 du Code de commerce, une demande de sursis à statuer dans l'attente d'une décision sur le recours introduit le 11 septembre 2017 ;

Attendu que les textes sur lesquels se fonde la demande de sursis à statuer font interdiction à la juridiction d'un Etat membre, en l'espèce la juridiction française, saisie d'une demande de réparation d'un préjudice subi du fait d'une pratique anti concurrentielle constatée et sanctionnée par la Commission européenne, de prendre une décision qui irait à l'encontre d'une décision définitive de ladite Commission ;

Attendu que, au cas d'espèce, la Commission européenne a sanctionné GOOGLE Inc. et ALPHABET Inc. pour des abus de position dominante ; que le sursis à statuer ne s'impose au juge français saisi que dans l'hypothèse où il pourrait être amené à prendre une décision qui serait contraire à la décision adoptée par la Commission européenne ;

Mais attendu que seul un débat contradictoire sur le fond de l'affaire est de nature à permettre au juge d'apprécier un éventuel risque de contradiction entre sa propre décision et celle de la Commission européenne et de décider du bien fondé d'un sursis à statuer ;

En conséquence, et sans qu'il soit besoin d'envisager les autres moyens en l'état, le tribunal :

- réservera la demande de sursis à statuer formulée par GOOGLE France, GOOGLE Inc. et ALPHABET Inc. ;
- fera injonction à GOOGLE France, GOOGLE Inc. et ALPHABET Inc. de

u

trib

produire leurs écritures au fond pour la première audience collégiale utile de la 15^{ème} chambre du mois de mars 2021

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant par jugement contradictoire avant dire droit par mise à disposition au greffe:

- Réserve la demande de sursis à statuer formulée conjointement par les sociétés GOOGLE France, GOOGLE Inc. et ALPHABET ;
- Fait injonction aux sociétés GOOGLE France, GOOGLE Inc. et ALPHABET de produire leurs écritures au fond pour la première audience collégiale utile de la 15^{ème} chambre du tribunal de céans du mois de mars 2021 soit le 05 mars 2021 (14 h) ;
- Réserve les demandes au titre de l'article 700 et les dépens.

En application des dispositions de l'article 871 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 09/10/2020, en audience publique, devant Mme Roxane Rouas-Rafowicz, juge chargé d'instruire l'affaire, les représentants des parties ne s'y étant pas opposés,.

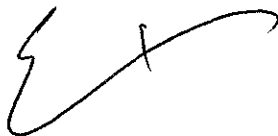
Ce juge a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré du tribunal, composé de : M. Gilles Guthmann, M. Jean-Marc Bornet et Mme Roxane Rouas-Rafowicz

Délibéré le 13 novembre 2020 par les mêmes juges.

Dit que le présent jugement est prononcé par sa mise à disposition au greffe de ce tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

La minute du présent jugement est signée par M Gilles Guthmann, président du délibéré, et par M. Eric Loff.

Le greffier



Pour Le président empêché,
le jugement a été signé par M. Bornet

